



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 septembre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la commune de Woluwe-Saint-Lambert. En effet, sur son territoire se trouvent 9 panneaux de signalisation (8 panneaux dans l'avenue E. Vandervelde et 1 dans le cours Paul-Henri Spaak) indiquant la route vélo 2b et sur lesquels la commune de Kraainem est mentionnée sous un autre nom, à savoir "Crainem".

\*

\* \*

Des panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 18 des (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En ce qui concerne la dénomination de la commune de Kaainem, la CPCL constate qu'à l'article 7 des LLC, tant dans le texte français que néerlandais, le nom de la commune est écrit de la manière suivante: Kraainem. Le nom Kraainem n'est pas traduit et toute traduction est contraire à la législation linguistique en matière administrative.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE